

## C

## EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1978

*L'Assemblée générale*

*Décide que, pour l'année 1978 :*

1. Les dépenses de 498 512 650 dollars des Etats-Unis prévues au budget, à savoir 492 956 650 dollars des Etats-Unis, représentant la moitié des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1978-1979 par la résolution A ci-dessus et les dépenses additionnelles de l'exercice biennal 1976-1977 s'élevant au total à 5 556 000 dollars des Etats-Unis<sup>96</sup>, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 9 906 800 dollars, par la moitié des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel prévues pour l'exercice biennal 1978-1979 dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 610 500 dollars, par l'augmentation du montant révisé des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel, pour l'exercice biennal 1976-1977;

c) Jusqu'à concurrence de 224 151 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour l'exercice biennal 1976-1977;

d) Jusqu'à concurrence de 487 771 199 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 32/39 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, relative au barème des quotes-parts pour les années 1978 et 1979;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 84 812 500 dollars des Etats-Unis, à savoir :

a) 77 152 300 dollars, soit la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour l'exercice biennal 1978-1979 par la résolution B ci-dessus;

b) 7 660 200 dollars, soit l'augmentation du montant révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1976-1977.

*110<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1977*

**32/214. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1978-1979**

*L'Assemblée générale*

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à contracter des engagements pendant l'exercice biennal 1978-1979 au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à engager pendant ledit exercice biennal, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, pour l'une quelconque des deux années de l'exercice biennal 1978-1979, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour) jusqu'à concurrence de 100 000 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut) jusqu'à concurrence de 50 000 dollars;

iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut) jusqu'à concurrence de 150 000 dollars;

iv) Au maintien en fonctions de juges non réélus (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars en 1978;

v) Au paiement de pensions et de frais de voyage et de déménagement aux juges qui prennent leur retraite et au paiement de frais de voyage et de déménagement de nouveaux membres de la Cour, jusqu'à concurrence de 130 000 dollars en 1978, et au paiement de pensions aux juges qui prennent leur retraite, jusqu'à concurrence de 130 000 dollars en 1979;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la trente-troisième ou la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

*110<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1977*

<sup>96</sup> Voir résolution 32/202 A.